

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 227

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05 et 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Robert PILATO pouvoir à Naguib REFFAS - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles :

- L.4 relatif à la définition de fonctionnaire territorial
- L.714-4 à L. 714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret :

- n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 45 du 12 mai 2011 relatif au personnel municipal - régime indemnitaire - modifications des conditions d'attribution,

Vu l'avis du Comité social territorial relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), qui ne peut se réunir que le 19 décembre 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 4 décembre 2024,

Considérant que la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure, pour les fonctionnaires relevant de la filière police municipale, un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité), qui sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe, et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Considérant que la mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite :

- D'en définir les bénéficiaires,

- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...)
- De préciser la date d'effet

A) Les bénéficiaires

La collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'un part fixe et d'un part variable, pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

B) Taux, plafond et périodicité de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

- ✓ Part fixe de l'ISFE :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

Il est proposé de retenir le taux maximum prévu par l'article 3 du décret n° 2024-614 susvisé comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL PROPOSE
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

- ✓ Part variable de l'ISFE :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Compétences techniques (conformément à la fiche de poste de l'agent)
- Compétences professionnelles (respect des procédures et de la réglementation, implication, motivation, efficacité du service rendu, autonomie, ...)
- Contraintes et sujétions particulières
- Capacités d'encadrement

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien annuel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Il est proposé de retenir le montant maximum prévu par l'article 5 du décret n° 2024-614 susvisé comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Agents de police municipale	5000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant.

Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable sera proratisée en fonction du temps de travail.

C) Règles de cumul et non cumul de l'I.S.F.E.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

L'I.S.F.E. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

D) Modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E.

En ce qui concerne la part fixe et la part variable de l'I.S.F.E., il sera fait application des dispositions prévues par la délibération n° 45 du 12 mai 2011 relative aux conditions d'attribution du régime indemnitaire.

E) Clause de revalorisation

Les montants ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin susvisé seront revalorisés.

F) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

L'attribution individuelle de cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale prévoyant pour chaque agent le régime qui lui sera spécifiquement appliqué.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale, au cadre d'emplois des agents de police municipale, selon les modalités prévues ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le régime qui sera spécifiquement appliqué à chaque agent,
- Inscrit les crédits correspondants au budget à cet effet.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

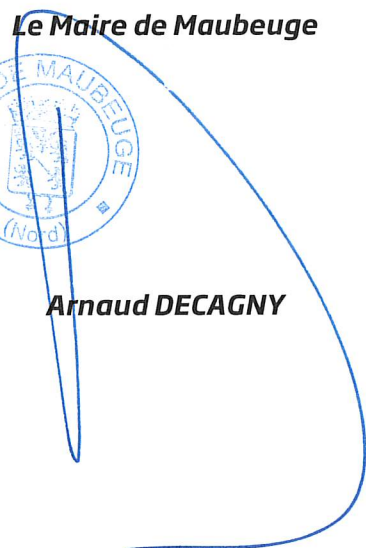
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance


The image shows the official seal of the Ville de Maubeuge (Nord) on the left and a handwritten signature in blue ink on the right.

Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge


The image shows the official seal of the Ville de Maubeuge (Nord) on the left and a large, stylized handwritten signature in blue ink on the right.

Arnaud DECAGNY